

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 14
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION
ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

Projet de loi 59

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre de l'Environnement et de la Faune

Présenté le 2 février 1995

Principe adopté le 15 mars 1995

Adopté le 15 mars 1995

Sanctionné le 16 mars 1995

Entrée en vigueur: le 16 mars 1995

Loi modifiée:

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)





CHAPITRE 14

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

[Sanctionnée le 16 mars 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-61.1,
a. 2.1, aj.

1. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Entente
avec conseil
de bande

« **2.1** Le gouvernement peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande une entente pour permettre l'exercice d'activités à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Conditions
d'exemption

Toute personne visée par l'entente est, pour l'exercice des activités en cause, exemptée de l'application de toute disposition inconciliable de la présente loi ou de ses règlements, pourvu qu'elle remplisse les conditions prescrites par l'entente.

Permis

L'exemption peut être subordonnée à la détention d'un permis ou autre autorisation délivrée par le ministre ou le conseil, selon ce qui est prévu par l'entente. L'entente peut aussi prévoir d'autres modalités particulières de gestion des activités en cause.

Dépôt de
l'entente

Le ministre dépose toute entente à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de la date de sa signature si elle est en session, sinon, dans les 15 jours de la reprise des travaux. ».

Chasse à
l'original

2. L'entente intervenue le 21 février 1995 entre le conseil de bande des Hurons-Wendat et le gouvernement du Québec concernant la chasse à l'original pour la saison 1995 est réputée une entente conclue en application de l'article 2.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, édicté par l'article 1 de la présente loi.

Entrée en
vigueur

- 3.** La présente loi entre en vigueur le 16 mars 1995.